

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Commune de Raimbeaucourt**, dont la mairie se situe, Place du Général De Gaulle 59283 Raimbeaucourt, représenté par **Monsieur Alain Mension**, Maire, **ayant pouvoir de signature de la présente en vertu de la délibération XXXX en date du XX/XX/XXXX**,

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE »,

D'UNE PART.

ET

**Le BRGM, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public de recherche et d'expertise, EPIC**, agissant pour le compte de l'ETAT, dont le siège social est situé 3 avenue Claude Guillemin, BP 36009, Orléans cedex 2 - R.C.S. 582 056 149 Orléans, représenté par **Madame Marie-Caroline TAILLAT**, Secrétaire Générale-DRH, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

Ci-après dénommé l' «OCCUPANT»,

D'AUTRE PART.

**Ci-après désignés et collectivement par « Parties »**.

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Pendant l'exploitation minière, l'activité par foudroyage a généré des affaissements localisés, pouvant atteindre une dizaine de mètres. Ces évolutions topographiques ont eu pour conséquence la rupture des écoulements naturels du réseau hydrographique et la création de points bas susceptibles d'accumuler des eaux de surface de ruissellement.

Pour éviter l'inondation de ces zones et rétablir l'écoulement des eaux de surface, l'exploitant minier a créé de nouveaux fossés, reprofilé ou endigué des cours d'eau et installé, dès la fin du XIXe siècle, des stations de relevage des eaux (SRE) destinées à relever les eaux de ruissellement susceptibles de s'accumuler dans les cuvettes d'affaissement.

Lors de l'affaissement minier sur Raimbeaucourt, l'écoulement naturel du « Filet Morand », cours d'eau circulant du Nord au Sud en bordure Ouest de la Cité des Boussinières, puis au Sud de celle-ci, s'est interrompu.

L'exploitant minier a, de ce fait, mis en place 2 SRE dans cette cuvette d'affaissement : la SRE « Les Boussinières » mise en service en 1956 puis la SRE « Charlieu » mise en service en 1970.

A la cessation de l'activité de l'exploitant, l'Etat a confié au Département Prévention Sécurité Minière du BRGM, la mission de gestion (surveillance et conduite de l'exploitation) des 52 SRE du Nord Pas de Calais transférées à l'Etat, classées installations hydrauliques de sécurité (IHS) au sens de l'Article L163-11 du Code Minier.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les termes et conditions par lesquels le PROPRIETAIRE met à disposition de l'OCCUPANT des parcelles de terrain afin d'y installer une extension de l'installation hydraulique de sécurité : SRE Charlieu et sa nouvelle conduite de refoulement.

## **ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES**

Les biens concernés par la présente convention sont des terrains sis à RAIMBEAUCOURT cadastrés Section A parcelles n°1643, 1644, 3170 et 3463.

La superficie occupée par la conduite de refoulement sera d'environ 1268 m<sup>2</sup> comme représenté sur le plan en annexe.

## **ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET, DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 pour une période de 24 mois.

A l'expiration de la convention, si les travaux ne sont pas achevés, la présente convention pourra être prolongée tacitement de 6 mois sans avenant. Au-delà de ce terme un avenant de prolongation devra être signé entre les parties.

## **ARTICLE 4 - REDEVANCE**

Il est ici rappelé que la convention fait l'objet d'une mise à disposition gratuite. Le PROPRIETAIRE ne percevra aucune redevance de la part de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATION DU PROPRIETAIRE**

- 5.1. Le PROPRIETAIRE s'engage à mettre à disposition l'OCCUPANT les biens visés à l'article 2 pendant toute la durée de la présente Convention.
- 5.2. Le PROPRIETAIRE garantit l'OCCUPANT d'une jouissance libre et paisible durant toute la période de mise à disposition.

- 5.3. Le PROPRIETAIRE concède à l'OCCUPANT, à ses préposés et sous-traitants, pendant toute la durée de la présente Convention, un droit d'accès permanent aux biens occupés.
- 5.4. Le PROPRIETAIRE s'engage à ne pas porter atteinte aux installations et équipements installés.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

- 6.1. L'OCCUPANT s'engage à user du bien en bon père de famille et à ne pas y exercer d'autres activités que celles prévues à la présente convention. Il s'engage en particulier à respecter l'affectation du bien visé à l'article 2 supra.
- 6.2. L'OCCUPANT s'engage à remettre les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvaient à la date de prise d'effet de l'occupation temporaire (hors terrain d'emprise nécessaire à la construction de la nouvelle SRE).
- 6.3. L'OCCUPANT s'engage à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX**

### 7.1. Etat des lieux entrant

Le jour de la prise d'effet de la convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

### 7.2. Etat des lieux sortant

Dans les 8 jours suivant la fin de la convention, il sera dressé un état des lieux contradictoire établi en double exemplaire, dont un exemplaire pour chacune des Parties.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

L'OCCUPANT s'engage à informer le PROPRIETAIRE par écrit de la situation des travaux et ou de tout événement qui surviendrait, susceptible d'affecter sa propriété.

Toute communication entre le PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT sur l'exécution de la présente convention se fera aux adresses suivantes :

<p><b>Pour l'OCCUPANT:</b></p> <p>BRGM / Unité territoriale après-mine Nord Rue Louis Blériot 62420 BILLY-MONTIGNY</p> <p>Tel : 03 21 79 00 62</p> <p>représenté par <b>Madame Sandrine LEMAL</b>, Directrice</p>	<p><b>Pour le PROPRIETAIRE:</b></p> <p>M. le Maire de Raimbeaucourt Place du Général De Gaulle 59283 RAIMBEAUCOURT</p> <p>Tel : 03 27 80 18 18</p> <p>représenté par <b>Monsieur Alain Mension</b>, Maire</p>
---	---

### **ARTICLE 9 - SERVITUDES**

A l'issue des travaux, une servitude sera conclue devant notaire entre le PROPRIETAIRE et l'ETAT afin d'acter la présence de la conduite de refoulement et de la SRE Charlieu sur les terrains du PROPRIETAIRE.

### **ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Le PROPRIETAIRE fait élection de domicile à son adresse mentionnée en tête de la présente convention.

L'OCCUPANT fait élection de domicile en son Siège.

### **ARTICLE 10. LITIGES**

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut les litiges seront portés devant les Tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires à  
le

**Pour l'OCCUPANT**

**Pour le PROPRIETAIRE**

représenté par **Madame Marie-Caroline TAILLAT**, Secrétaire Générale-DRH

représenté par **Monsieur Alain Mension**, Maire